

---

Lettre du citoyen Durand, prêtre, par laquelle il renonce à son état et offre à la nation son traitement et des arrérages échus depuis 1792, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Durand, prêtre, par laquelle il renonce à son état et offre à la nation son traitement et des arrérages échus depuis 1792, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 429-430;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40738\\_t1\\_0429\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40738_t1_0429_0000_15);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

désiste et déporte du bénéfice de ladite pension pour l'avenir.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Les administrateurs du district de Dijon félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et invitent la Montagne à ne pas abandonner à des pilotes novices le gouvernail qu'elle a su diriger d'une main ferme; ils annoncent l'envoi de plus de 1,600 marcs d'argenterie provenant des églises et des émigrés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

*Suit l'adresse des administrateurs et employés dans l'administration du district de Dijon (3).*

*Les citoyens administrateurs et employés dans l'administration du district de Dijon, à la Convention nationale.*

« Législateurs.

« Envoyés pour fonder la République, vous vous êtes élevés à la hauteur de votre mission; vous avez connu les droits et la puissance d'une grande nation, et vous avez su les faire valoir. Aucun danger, aucun obstacle n'arrêtent votre marche rapide; les entraves se reproduisaient sans cesse jusque dans votre sein, et vous avez su vous en délivrer; le feu de la guerre civile menaçait de tout consumer, vous avez étouffé cette flamme dévorante; vous avez dit à la Vendée : disparaissez, et la Vendée n'est plus.

« Lyon, cette ville superbe, habituée à rendre nos cités tributaires de sa suprématie mercantile, s'est livrée aux perfides conseils de l'orgueil et de l'intérêt privé, elle a méconnu la voix de la patrie, et Lyon est rayée du nombre des cités.

« Vous avez fait un grand pas pour assurer le règne de la liberté et de l'égalité en faisant tomber les têtes des tyrans et de tous les conspirateurs; vous avez donné un grand exemple de courage en retranchant de votre sein tous les membres gangrenés.

« Restez, Montagne inébranlable, vainement battue par les flois conjurés d'ennemis intérieurs, auxiliaires des tyrans coalisés; les traitres comprimés par vos mesures énergiques ne sont pas anéantis, les vagues mugissent encore, n'abandonnez pas à des pilotes novices le gouvernail que vous avez su diriger d'une main ferme au milieu des orages, si les murmures des envieux retentissent à vos oreilles, le jugement équitable de la postérité vous dédommagera des peines et travaux endurés pour elle.

« A Dijon, ce 8 brumaire, an II de la République française une, indivisible et démocratique. »

(*Suivent 31 signatures.*)

**Bernard Chaussier, vicaire épiscopal de Dijon, renonce à son état et à sa pension (1).**

*Suit la lettre de Bernard Chaussier (2).*

*Bernard Chaussier, à la Convention nationale.*

« Dijon, 23 brumaire, l'an II de l'ère républicaine.

« Républicains de la Montagne,

« En 1789, indigné de la conduite du ci-devant évêque Merenville, ex-constituant, je lui renvoyai avec mépris ses lettres d'archi-prêtrise et ses vaisseaux d'onctions.

« J'ai voté à la commune, il y a plusieurs mois, pour la suppression des conseils épiscopaux. L'adresse vous a été envoyée.

« Depuis près d'un mois j'ai cessé les fonctions de desservant à la cathédrale, et j'ai renoncé, et renonce au traitement décrété en dernier lieu, en faveur des ex-vicaires épiscopaux.

« Aujourd'hui j'envoie à la Convention mes lettres de prêtrise, de prise de possession de la cure de Francheville, de nomination à la place de vicaire de la cathédrale, et à la desserte de Corcelle-les-Citeaux.

« Dégagé ainsi de toute autre entrave religieuse, ma religion est la volonté nationale; l'exercice de mon culte, la pratique de l'égalité et de la liberté; mes prières, un vœu ardent pour la prospérité de la République.

« Quant au traitement que je percevais, je crois l'avoir mérité en prodiguant, très gratuitement d'ailleurs, à mes ci-devant paroissiens, le fruit de mes études en l'art de guérir.

« Bernard CHAUSSIER. »

**Le citoyen Durand, prêtre, renonce à son état, et fait don à la nation de son traitement et des arrérages échus depuis 1792.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

*Suit la lettre du citoyen Durand (4).*

« Législateurs,

« Dans un moment où tous les francs républicains s'empressent de faire leur offrande à la patrie en danger, je supplie la Convention nationale d'accepter mon renoncement pur, simple, entier et pour toujours au traitement annuel de 1596 livres 15 sols 10 deniers, fixé à mon profit par un arrêté définitif au département d'Eure-et-Loir, en date du 26 juillet 1792, et réduit, au mois de septembre suivant, à mille livres, par un décret général de la Convention; duquel traitement j'affirme n'avoir rien touché depuis le 15 mai 1792, comme il est aisé de voir par les pièces ci-jointes que je fais remettre à la barre de la Convention.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380), cette lettre fut lue à la Convention par Guyton-Morveau.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743. D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380), cette lettre fut lue à la Convention par Guyton-Morveau.

« Déclarant de plus que j'ai brûlé, il y a plus d'un an, mes lettres de prêtrise et titres ecclésiastiques quelconques pour ne [me] réserver que la qualité de citoyen soumis à tous les décrets de la Convention, et notamment à la Constitution républicaine sanctionnée par le peuple souverain.

« A Noisy-le-Grand, département de Seine-et-Oise, le 27 brumaire, an II de la République une et indivisible.

« DURAND. »

Arrêté (1).

*Administration du département d'Eure-et-Loir.*

Vu l'arrêt rendu au ci-devant Parlement de Paris, le premier juillet dix sept cent quatre-vingt-neuf, homologatif d'une pension du tiers des revenus d'un canonicat réservée par le sieur Maubuisson sur echu dont le sieur Pierre Durand était titulaire en l'église de Chartres.

L'avis du directoire du district de Chartres du 21 de ce mois, par lequel, vu l'arrêté du département du 20 juin dernier, qui fixe le revenu net d'une prébende en l'église de Chartres, à trois mille deux cent quatre-vingt-dix livres et sept sols sept deniers, il estime que les deux tiers dudit revenu sont de deux mille cent quatre-vingt-treize livres onze sols huit deniers, et en conséquence que le traitement du sieur Pierre Durand soit de quinze cent quatre-vingt-seize livres quinze sols six deniers.

Et l'arrêté du département du dix juillet présent mois qui arrête à deux mille cent quarante-cinq livres trois sols neuf deniers, le traitement dudit sieur Pierre Durand, comme ex-chanoine de l'église de Chartres.

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, rapportant son dit arrêté du dix juillet présent mois, le réforme ainsi qu'il suit, et arrête que le traitement du sieur Pierre Durand ne doit se composer que des deux tiers du revenu net d'une prébende, lesquels deux tiers sont de deux mille cent quatre-vingt-treize livres onze sols huit deniers.

Sur lesquels deux tiers, pour forme de traitement dudit sieur Durand il faut prendre :

1 <sup>o</sup> Pour le minimum, mille livr. ....	1,000	l.	0	s.	0	d.
2 <sup>o</sup> Pour moitié de l'excédent : cinq cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols, 10 deniers. ....	596	15	10			
Montant du traitement, quinze cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols, dix deniers. ....	1,596	15	10			

Fixe en conséquence définitivement le traitement du sieur Pierre Durand, à quinze cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols dix deniers par an, dont il sera payé de quartier en quartier; et d'avance il est dû au sieur Durand pour les années 1790, 1791 et les trois premiers quartiers de la présente de son dit traitement,

quatre mille trois cent quatre vingt onze livres trois sols, six deniers. .... 4,391 l. 3 s. 6 d.

Il a reçu sur mandats du département des 22 janvier, 19 avril, 7 juillet, 12 octobre, 25 novembre 1791, 5 janvier, 15 mai et 10 juillet 1792, cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres, deux sols, trois deniers, ci. .... 5,899 2 3

Il a reçu au-delà de ce qui lui est dû : quinze cent sept livres, dix-huit sols, neuf deniers. .... 1,507 18 9

Le Directoire arrête que ladite somme de quinze cent sept livres dix-huit sols, neuf deniers, sera imputée jusqu'à concurrence sur les prochains quartiers à échoir du traitement dudit sieur Durand, et qu'à cet effet expédition du présent sera envoyée au sieur Servant.

Fait en directoire, à Chartres, le 26 juillet 1792, l'an IV de la liberté.

Signé : FORTEAU et VILOQ, secrétaire.

Pour copie conforme :

LESAGE, secrétaire.

Je renonce au profit de ce traitement réduit depuis à mille livres, ce 27 brumaire, année de la République française, une et indivisible.

DURAND.

Arrêté (1).

*Administration du département d'Eure-et-Loir.*

Vu la déclaration faite ce jourd'hui par le sieur Pierre Durand, qu'il ne possédait aucun bénéfice outre son canonicat du ci-devant chapitre Notre-Dame de Chartres, et sa pétition afin de paiement de traitement en cette qualité fixé par arrêté du département du vingt juin dernier à deux mille cent quarante-cinq livres trois sols, quatre deniers;

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, arrête qu'il sera payé au sieur Durand, par le receveur du district de Chartres sur le présent mandat, la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres, cinq sols, trois deniers, faisant, avec cinq mille quatre cents livres qu'il a reçues sur différents mandats du département, celle de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq sols, trois deniers, montant de son traitement pour les années mil sept cent quatre-vingt-dix, mil sept cent quatre-vingt-onze, et les trois premiers trimestres de la présente année; quoi faisant et en rapportant par ledit receveur le présent quittané du sieur Durand, la somme qui en fait l'objet lui sera allouée en dépense dans le compte de sa régie.

Fait en directoire, le dix juillet, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté.

JUMENTIER; DELISLE, LOISELEUR; ROYAN;  
DOMÉY; BARRÉ.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 743.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 743.